



Arrêt

n° 115 943 du 18 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. COEL, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, mère de Monsieur [B.B.](SP: [...]) et auriez vécu à Echmiadzin avec votre mari et votre belle-mère.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Votre mari aurait été membre du parti de Parour Hairikian, « l'Union de l'Autodétermination Nationale » (ci-après « AIM »), depuis 2006 ou 2007. Il aurait été l'adjoint du président de ce parti au niveau local à Echmiadzin.

Depuis octobre 2011, vous n'auriez plus travaillé, car vous auriez dû vous occuper de votre fils tombé gravement malade.

Votre mari n'aurait plus travaillé non plus pendant quelques temps.

Mi-janvier 2012, votre mari se serait adressé à la commune pour obtenir une allocation pour votre fils malade. Le maire aurait refusé, arguant que s'il n'avait pas été membre d'un parti d'opposition cette allocation lui aurait été octroyée. Votre mari serait rentré fort énervé.

Vous vous seriez aussi présentée à la commune et le maire vous aurait dit de demander une ordonnance au médecin et une preuve d'achat des médicaments de votre fils à la pharmacie. Mais comme vous aviez acheté les médicaments en noir, vous n'auriez pu présenter cette preuve d'achat.

Le 25 février 2012, votre mari serait parti le matin, sans rien vous dire du lieu où il se rendait. Vous n'auriez plus eu de nouvelles de lui durant 2 jours.

Le 27 février, vers 15-16 heures, 3 hommes en chemises blanches et pantalons noirs seraient arrivés chez vous. Vous étiez dans le jardin et ils vous auraient forcée à les laisser rentrer chez vous, invoquant qu'ils cherchaient votre mari. Votre fils se serait insurgé et l'un de ces hommes l'aurait frappé. Comme il était faible et malade il serait tombé par terre. Ces hommes seraient partis.

D'après vous il s'agirait peut être des autorités de la commune, suite aux demandes que vous aviez introduites pour les allocations de votre fils, mais vous n'en êtes pas certaine.

Vers 23 heures cette nuit-là, votre mari vous aurait appelée pour vous prévenir que vous deviez quitter votre maison et appeler un dénommé [H.].

Le lendemain matin, vous auriez rencontré [H.], lui auriez donné vos papiers et seriez partie avec votre fils chez une tante au village d'Aramus. Votre belle-mère quant à elle serait allée chez ses proches à Erevan.

Vous n'auriez connu aucun problème et n'auriez plus eu de nouvelles de votre mari durant votre séjour chez votre tante.

Le 10 mars, [H.] vous aurait conduit avec votre fils à l'aéroport. Vous et votre fils auriez quitté l'Arménie par avion, munis de vos passeports et des visas obtenus par le passeur. Vous auriez transité par la Tchéquie et auriez atterri en France. Vous auriez ensuite gagné la Belgique pour y demander l'asile car quelqu'un vous y attendait. Vous avez introduit votre demande d'asile en date du 14 mars 2012.

Depuis la Belgique, vous auriez réussi à joindre votre mari par téléphone une fois, en avril dernier. Il vous aurait juste demandé comment votre fils allait. Vous auriez appris qu'il vivait dans différents lieux, qu'il se cachait aussi, sans plus.

Le 25 mai 2012, le CGRA a pris à votre rencontre et vis-à-vis de votre fils des décisions de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire. Suite à votre recours introduit en date du 28 juin 2012, et au vu des éléments nouveaux produits à l'appui de ce recours, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) a annulé la décision du CGRA dans son arrêt du 24 octobre 2012. Votre fils n'avait quant à lui pas introduit de recours auprès du CCE.

Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire a été prise à votre égard par le CGRA en date du 21 novembre 2012, laquelle a de nouveau été annulée par le CCE dans son arrêt du 30 avril 2013, au motif que l'authenticité et la force probante des nouveaux documents produits devaient être appréciée, ainsi que leurs circonstances d'émission.

La présente décision fait suite à cet arrêt d'annulation.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits (notamment dans le cadre de votre recours devant le CCE) n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, alors que vous avancez avoir quitté votre pays et éprouver une crainte de persécution en cas de retour suite aux activités politiques de votre mari et aux problèmes engendrés par celles-ci, vous ne nous avez pas permis de les considérer comme établis.

Ainsi, vous présentez l'original d'une attestation de l'Union de l'Autodétermination Nationale (AIM) datée du 21 juin 2012, selon laquelle votre mari serait membre de ce parti depuis 1998.

Cependant, d'une part la force probante de ce document est amoindrie du fait que vous ne pouvez pas dire grand-chose sur les circonstances de la délivrance de ce document, si ce n'est que c'est votre soeur qui est allé le chercher (p. 5, CGRA audition du 10 juin 2013, ci-après CGRA2). Qui plus est, ce document mentionne que « le présent certificat est délivré à [H. B.] » ce qui n'est pas compatible avec vos déclarations selon lesquelles c'est votre soeur qui est allé le chercher. Relevons encore que ce document indique que votre mari est membre de l'Union d'autodétermination nationale depuis 1998 alors que lors de votre audition du 14 mai 2012 (ci-après CGRA1), vous déclariez que votre mari était membre d'AIM depuis 2006 ou 2007 (p.5, CGRA1). Confrontée à cette contradiction lors de votre seconde audition, vous répondez n'avoir pas pris en compte les années où il avait été sous surveillance et détenu (pour avoir lancé une grenade) et avoir appris qu'il était membre après qu'il ait lancé cette grenade, en 2000 (p.5-7, CGRA2). Partant, vu que vous auriez appris qu'il était membre en 2000, votre justification n'est pas cohérente et ne permet pas de résorber le caractère contradictoire de vos propos successifs.

Au vu de ce qui précède, la force probante de ce document est entachée et ne permet pas d'établir la qualité de membre d'AIM de votre mari.

D'autre part, quand bien même votre mari serait membre de cette Union, ce qui n'est pas établi vu ce qui précède, son activisme pour celle-ci ne peut être considéré comme établi non plus sur base de vos déclarations, vu le caractère lacunaire de celles-ci. En effet, alors que vous avancez que votre mari était l'adjoint du président local de AIM à Echmiadzin, vous n'êtes pas à même de citer le nom de famille de ce responsable local (p.5, CGRA1). Vos propos sont également très vagues au sujet de la fonction exacte de votre mari au sein de ce parti et des activités qu'il y menait (p.5-6, CGRA1). Interrogé sur le nom du parti de son père, votre fils mentionne son acronyme « AIM » mais n'a pu donner le nom complet de ce parti (p.4, CGRA audition de votre fils). Votre fils ne sait pas non plus si son père avait une carte de membre de ce parti et il pense plutôt que non (p.4, CGRA) alors que vous disiez que votre mari avait une carte de membre (p.5 CGRA1). Votre fils ne peut mentionner quelles activités votre mari avait pour son parti ni la fonction qu'il occupait au sein du parti (p.4, CGRA de votre fils). Au vu du caractère lacunaire de vos propos et de ceux de votre fils, l'activisme politique de votre mari ne peut donc être considéré comme établi.

Les photos que vous avez présentées, sur lesquelles figurent d'après vous, votre mari et Parour Hairikian, président de AIM ne permettent pas d'inverser cette analyse. En effet, dans la mesure où il est impossible de vérifier les conditions dans lesquelles ces photos ont été prises, celles-ci ne peuvent suffire à elles seules à établir l'activisme de votre mari pour le parti AIM, la crédibilité de vos propos n'ayant pu être établie par ailleurs.

Aussi, relevons que vos déclarations sont vagues et hypothétiques sur un autre point essentiel de votre demande, à savoir, les auteurs des problèmes invoqués.

En effet, à la question de savoir qui étaient les 3 hommes venus chez vous à la recherche de votre mari, votre réponse est très évasive : vous pensez que les hommes qui s'étaient présentés chez vous le 27 février étaient des employés de la commune mais vous n'en êtes pas certaine (p.7-8, CGRA1). Vous supposez que votre mari avait dû avoir une bagarre avec ceux-ci dans le cadre de sa demande d'allocation suite à la maladie de votre fils. Cependant, vous ne formulez que des suppositions et vous ne présentez aucune preuve de vos démarches à la commune pour l'obtention de ces allocations liées à votre fils malade.

Lors de votre seconde audition, vous n'avez pu non plus apporter de précision au sujet des personnes que vous craigniez actuellement en cas de retour en Arménie (p.3 ;9, CGRA2), or il s'agit là d'un élément essentiel dont l'absence de crédibilité contribue à empêcher d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef.

Par ailleurs, les contradictions suivantes ont été relevées entre vos déclarations et celles de votre fils : alors que vous dites que ni vous ni votre fils n'aviez plus eu de contacts avec votre belle-mère depuis votre arrivée en Belgique (p.2, CGRA1), votre fils dit par contre l'avoir eue au téléphone une fois (p. 2, CGRA). Toujours au sujet de votre belle-mère, vous dites qu'elle ne vivait plus à votre adresse depuis février, qu'elle était partie chez des proches à Erevan et qu'après votre départ d'Arménie, vous n'aviez pas son adresse (p.2, CGRA). Votre fils par contre, quand la question de savoir qui vit encore à votre adresse d'Echmiadzin actuellement lui est posée, répond que sa grand-mère y vit encore (p.2, CGRA). Confronté à vos réponses divergentes, il n'apporte aucune justification (p.2, CGRA).

Aussi, alors que vous relatez que, lorsque vous aviez réussi à joindre votre mari en avril 2012 depuis la Belgique, votre fils ne lui avait pas parlé lors de ce coup de fil (p. 3, CGRA1), votre fils dit quant à lui avoir parlé à son père (p.3, CGRA).

Ces contradictions sont patentées et en ce qu'elles portent sur les suites actuelles de vos problèmes en Arménie, sont de nature à entacher la crédibilité générale de vos déclarations et partant elles remettent en cause le bien-fondé de votre crainte actuelle en cas de retour en Arménie.

En ce sens, notons que vous n'apportez aucune information sur les éventuelles suites actuelles des problèmes de votre mari qui serait, lui resté en Arménie : en effet, à la question de savoir si, lors du coup de téléphone passé depuis la Belgique à votre mari en avril 2012, vous l'aviez interrogé au sujet de ses problèmes, vous répondez par la négative, que de toutes façons, il ne vous disait jamais rien sur ses affaires (p.3, CGRA1).

Par ailleurs, vous dites supposer que votre mari continue à s'occuper de politique et fait de la propagande actuellement en Arménie, cependant quand vous êtes interrogée sur la façon dont vous auriez été mise au courant de ceci vu que vous veniez de dire que votre mari ne vous parlait pas de ses affaires, vous ne pouvez répondre concrètement (p.9, CGRA1). Le caractère incohérent et versatile de vos propos successifs ne permet pas de considérer vos propos comme crédibles.

Lors de votre seconde audition devant le CGRA, il vous est demandé si vous avez eu des nouvelles de votre mari depuis votre audition précédente. Vous répondez l'avoir eu une fois au téléphone mais n'avoir pas d'information sur les suites éventuelles de ses problèmes et ne même pas savoir s'il est en Arménie ou en Fédération de Russie actuellement (p.2-3, CGRA2). Votre justification selon laquelle vous ne pourriez parler par crainte d'être sur écoute ainsi que l'absence de moyen qu'aurait votre mari de vous joindre d'une autre façon (Internet ou courrier) n'emporte pas notre conviction (p.3 ; 4 CGRA2). Il vous est aussi demandé si vous aviez pensé à joindre le parti dont votre mari serait membre, question à laquelle vous répondez que vous n'aviez pas le numéro du Président (p. 4, CGRA2). Cependant, vous n'auriez fait aucune démarche pour vous le procurer et quand la question vous est posée de savoir si votre soeur avait interrogé le parti quand elle était allée chercher l'attestation de membre de votre mari, vous répondez de manière laconique que votre soeur s'était peut-être renseignée, que vous ne savez pas, pour ensuite dire que le parti avait dit à votre soeur que votre mari était caché (p.5, CGRA2). Vos propos tantôt laconiques tantôt contradictoires ne correspondent pas au comportement de quelqu'un qui met tout en oeuvre pour étayer sa demande d'asile et éprouve une crainte de persécution. Par ailleurs, cette absence totale d'information quant à la situation actuelle de votre mari et aux suites éventuelles de ses problèmes nous empêche d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution actuelle dans votre chef.

Vos propos selon lesquels votre mari serait en danger suite à la tentative d'assassinat à l'encontre de Parouir Hairikyan, le président de AIM, survenue lors des élections présidentielles de 2013, ne sont pas appuyés par des déclarations concrètes permettant d'emporter notre conviction : en effet, il ne s'agit que de simples suppositions de votre part, vous n'avez aucun élément concret vous permettant de dire que votre mari exerce des activités politiques en Arménie actuellement (p.8, CGRA2). Il ressort d'ailleurs de nos informations objectives (voir ci-joint au dossier) que le parti AIM n'a pas dénoncé la validité du scrutin électoral présidentiel et que les rapports consacrés au scrutin du 18 février 2013 ne font pas état de problème pour les membres d'AIM en raison de leur engagement politique.

Interrogée sur les suites éventuelles de vos problèmes depuis votre départ du pays, vous répondez que votre soeur vous a dit qu'« ils étaient venus et avaient tout cassé », cependant vous ne pouvez préciser qui est venu, avançant que c'était la nuit et que votre soeur n'avait pas vu, ni quand ils sont venus, car vous n'aviez pas demandé (p.3-4, CGRA2). Votre comportement n'est pas celui d'une personne qui éprouve une crainte de persécution et tente de mettre tout en oeuvre pour prouver sa crainte de persécution.

Cette absence de toute information concrète sur les suites des problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande nous empêche d'établir le bien-fondé d'une crainte actuelle dans votre chef en cas de retour en Arménie.

Quant aux documents suivants : une décision de saisie datée du 15 décembre 2000, une décision du Ministère de la Justice daté du 27 mai 2004 concernant la clôture de la procédure en exécution d'une saisie mobilière à l'encontre de votre mari, le certificat établi par l'Etablissement pénitencier daté du 14 octobre 2003, selon lequel votre mari a purgé la totalité de sa peine ainsi que l'article de journal « qui est coupable », ils ne sont pas de nature, vu leur contenu, à établir le bien-fondé d'une crainte actuelle à votre encontre en cas de retour en Arménie. En effet, interrogée sur votre crainte actuelle découlant de ces événements anciens, vous répondez qu'il s'agit là d'une preuve que votre mari a toujours lutté contre l'injustice (p. 7-8, CGRA2). Cependant, vu que vous n'avez pu établir l'activisme politique de votre mari ces dernières années ni les problèmes qui en auraient découlé, ces documents anciens ne peuvent permettre à eux seuls d'établir une crainte actuelle dans votre chef ni inverser le sens de cette décision. Notons aussi qu'à l'époque des problèmes dont ces documents sont un commencement de preuve, vous n'aviez pas quitté l'Arménie ce qui empêche d'emporter notre conviction quant à une crainte de persécution dans votre chef suite à ces événements (p.9, CGRA2).

Concernant votre fils, les raisons pour lesquelles vous êtes venue en Belgique concernent davantage la santé de votre enfant qu'autre chose. En outre, c'est pour la première fois lors de votre seconde audition que vous avancez que les médecins arméniens n'avaient pas établis le bon diagnostic quant aux problèmes de santé de votre fils en raison de leurs liens avec le pouvoir en place (p.3 ; 6, CGRA2). Cependant, vos accusations ne reposent que sur de simples suppositions, non corroborées par des déclarations cohérentes quant à l'implication politique de votre mari (voir ci-dessus), ce qui ne permet d'accorder crédit à celles-ci.

Or, ces raisons médicales n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Notons aussi, que le fait que votre fils n'ait pas introduit de recours devant le CCE contre la décision du CGRA, et ce, sans justification raisonnable (p. 2 ; 9-10, CGRA2) renforce l'absence d'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève dans vos chefs.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, à supposer que vous ayez réellement rencontré les problèmes que vous invoquez, quod non au vu de ce qui précède, il existe de bonnes raisons de penser que, en cas de retour en Arménie à l'heure actuelle, vous ne ferez pas l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance et votre acte de mariage, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Quant à la réglementation concernant une coopérative, que vous présentez comme commencement de preuve de la possession de la famille de votre mari d'un atelier de chaussures jusqu'en 1991, elle ne permet pas d'établir l'actualité de votre crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 La partie requérante a introduit une demande d'asile le 14 mars 2012. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du CGRA le 11 décembre 2012. Le 28 juin 2012, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil qui l'a annulée et a renvoyé l'affaire au CGRA par un arrêt du 24 octobre 2012 (CCE, arrêt n° 90 231). Cet arrêt est motivé comme suit :

« Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

La partie requérante, de nationalité arménienne, a transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») quatre nouveaux documents dont elle produit la traduction en français, à savoir l'original d'une attestation du 21 juin 2012 de l'Union de l'Autodétermination Nationale (A.I.M.) mentionnant que le mari de la requérante est membre de ce parti, l'original d'une décision du 15 décembre 2000 émanant d'un juge d'instruction et relative à la saisie de biens, l'original d'une attestation du 8 juin 2003 établissant que le mari de la requérante a été condamné en Arménie et a purgé sa peine ainsi qu'une photocopie d'un article de journal sur laquelle n'apparaissent ni le titre du journal dont il est extrait, ni la date de sa parution (dossier de la procédure, pièces 5, 10 et 14). Elle a également fait parvenir au Conseil les originaux de deux autres documents des 21 et 27 mai 2004, dont elle n'a toutefois pas fourni de traduction en français (dossier de la procédure, pièce 10).

D'une part, l'attestation du 21 juin 2012 de l'A.I.M. est un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et elle satisfait aux conditions prévues par l'alinéa 3 de cette disposition telle qu'elle est interprétée par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu d'en tenir compte.

D'autre part, indépendamment de la question de savoir si les cinq autres documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée. Le Conseil les prend dès lors en compte.

Le Conseil observe que ces documents peuvent se révéler déterminants pour l'appréciation de la crainte de persécution ou du risque d'atteinte grave allégué par la partie requérante, mais souligne qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction pour apprécier à leur juste mesure l'authenticité et la force probante de ces nouvelles pièces. Le Conseil ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») afin qu'il réexamine la demande d'asile à la lumière des nouveaux éléments produits par la partie requérante.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires consisteront au minimum en une audition de la requérante, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits et, à tout le moins, à la partie requérante de verser au dossier administratif une traduction en français des documents précités des 21 et 27 mai 2004.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. »

2.2 Suite à cet arrêt, le Commissaire général a versé au dossier administratif un document sur la situation sécuritaire de l'opposition en Arménie. Sous cette réserve, il n'a procédé à aucune mesure d'instruction complémentaire et, sans avoir réentendu la requérante, il a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 21 novembre 2012.

2.3 Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du 30 avril 2013 (n°102 219). Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants.

« 5.2 Sur la légalité de l'acte attaqué.

5.2.1. Il appartient au Conseil d'examiner si, en s'abstenant de procéder à ces mesures d'instruction, la partie défenderesse a violé l'autorité de la chose jugée s'attachant à cet arrêt. Un acte violant l'autorité de la chose jugée est en effet illégal et cette illégalité est d'ordre public (cf. M. Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 483 ; P. Lewalle, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, p. 1128, point 641 ; J. Vanhaeverbeek, *Les procédures particulières au contentieux des étrangers devant le Conseil d'Etat*, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 160, points 376-378 ; CE n° 116 257 du 21 février 2003 ; n° 108 496 du 26 juin 2002 ; n° 85 746 du 1^{er} mars 2000).

5.2.2. Il a été jugé dans l'arrêt d'annulation précité que le Conseil ne disposait pas de suffisamment d'informations objectives pour conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée. Il ressort en effet des motifs de cet arrêt que le Conseil a estimé que les documents déposés dans le cadre du recours introduit le 28 juin 2012 pouvaient se révéler déterminants pour l'appréciation de la crainte de persécution ou le risque d'atteinte allégués et qu'il appartenait dès lors à la partie défenderesse de procéder à des mesures d'instruction pour apprécier l'authenticité et la force probante de ces nouvelles pièces. Or, il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait procédé aux mesures d'instruction sollicitées. En effet, elle n'a pas interrogé la requérante au sujet des circonstances d'émission de ces documents et elle se borne à les écarter sans expliquer pour quelles raisons.

5.2.3. En procédant de la sorte, la partie défenderesse a manifestement violé l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt n° 90 231 précité. La décision attaquée est, en conséquence, entachée d'une irrégularité substantielle.

5.3 Sur le caractère réparable de l'irrégularité substantielle.

5.3.1. Conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'apprécier si l'irrégularité substantielle qui vicie la décision attaquée peut être réparée par le Conseil. Cet examen s'effectue en tenant compte de la volonté clairement exprimée du législateur de permettre au Conseil, par le biais de sa compétence d'annulation, « d'exercer un contrôle effectif sur la manière dont l'administration (le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou le ministre ou son délégué) traite les dossiers » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 117).

5.3.2. En l'espèce, l'illégalité de la décision attaquée a pour conséquence concrète de placer le Conseil dans une situation qui est, en substance, inchangée par rapport à celle qui l'a conduit à juger une première fois qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En effet, le Conseil ne dispose toujours d'aucune information objective susceptible de l'éclairer sur l'authenticité et la force probante des pièces déposées devant lui dans le cadre du recours introduit le 28 juin 2012.

5.3.3. Les informations générales fournies par la partie défenderesse au sujet de la situation des opposants arméniens ne permettent pas de combler cette lacune. Le Conseil estime en effet que ces informations appellent une conclusion plus nuancée que ce que ne suggère la décision entreprise. S'il résulte du document versé au dossier administratif que les poursuites entamées à l'encontre des opposants arméniens sont loin d'être systématiques (dossier administratif, farde 2^{ème} décision, pièce n°9, farde information des pays, Subject Related Briefing « Arménie – Plus de quatre ans après les événements liés aux élections présidentielles de février 2008 : Analyse de la crainte actuelle pour les opposants politiques »), le Conseil constate à la lecture de ce document que certains opposants ont été condamnés à des peines de prison ferme et que le climat politique reste tendu (idem, pp. 4, 7, 8). Il s'ensuit que le Conseil ne peut exclure a priori qu'un opposant fasse encore l'objet de persécutions en raison de ses opinions politiques. De plus, le Conseil constate que ce document ne fait que brièvement mention de l'évolution de la situation dans le cadre des élections législatives de 2012, et qu'aucune mise à jour relative à l'élection présidentielle de 2013 n'a été déposée dans le cadre de l'examen de cette demande d'asile.

5.3.4. *Sauf à contredire son propre arrêt du 12 octobre 2012 et à violer ainsi lui-même l'autorité de la chose jugée, le Conseil ne pourrait réparer cette irrégularité que si la partie requérante lui fournissait de son côté suffisamment d'éléments de nature à rendre inutiles les mesures d'instruction qu'il avait jugées nécessaires. Or, les nouveaux éléments déposés par la partie requérante ne suffisent pas à pallier l'absence d'une instruction aussi rigoureuse que possible de la part de l'instance légalement investie de cette responsabilité.*

5.4 *Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. »*

2.4 La partie défenderesse a réentendu la requérante le 10 juin 2013 et, le 21 juin 2013, elle a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 48/3 « *pour le moins 48/4 [sic]* » de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle conteste de manière générale la pertinence des motifs de l'acte attaqué, reprochant en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération les documents produits par la requérante.

3.3 Dans un second moyen, elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions imposent aux instances d'asile, elle minimise la portée des lacunes reprochées à la requérante et conteste la pertinence du motif constatant que le fils de cette dernière n'a pas introduit de recours contre la décision de refus le concernant.

3.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, d'annuler l'acte attaqué, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préliminaires

4.1 Le Conseil observe que tant le libellé de l'intitulé de la requête que de son dispositif sont inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

4.2 Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve*

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet égard, la partie défenderesse relève diverses incohérences et invraisemblances dans ses déclarations et dans celles de son fils et souligne que les documents produits n'ont pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués. La partie requérante conteste la pertinence de ces griefs et fait valoir différents éléments pour minimiser la portée des carences et autres anomalies relevées dans son récit.

5.3 Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation du Commissaire général se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

5.4 Il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que la requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5.5 En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, en particulier, l'identité des auteurs des persécutions alléguées, les activités politiques de son mari à l'origine des poursuites alléguées, la fonction occupée par ce dernier au sein de son parti et sa situation actuelle. La partie défenderesse souligne en particulier à juste titre qu'invitée à s'exprimer au sujet de l'engagement politique récent de son mari et des conséquences actuelles des difficultés rencontrées par ce dernier dans les années 2000 à 2004, la requérante ne peut fournir aucune information consistante.

5.6 La partie défenderesse développe également longuement les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits par la requérante ne permettent pas restaurer la crédibilité de son récit et le Conseil se rallie à cette argumentation.

5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne en réalité essentiellement critiquer de manière générale et abstraite la motivation de l'acte attaqué et à minimiser la portée des incohérences et lacunes relevées dans son récit. Elle ne développe, en définitive, aucune critique sérieuse à l'encontre de ces griefs et ne fournit aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ou de combler les lacunes du récit de la requérante. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et du bien-fondé de la crainte invoquée, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et qu'il n'a pas commis d'erreur d'appréciation. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste

éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la situation qui prévaut aujourd'hui en Arménie correspondrait à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

A supposer que la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée sur la base de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, dès lors qu'il a conclu à la confirmation de la décision querellée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE